



**Règlement R2023-778 concernant les limites de vitesses sur le territoire de la
Ville de Bonaventure**

CONSIDÉRANT que la ville a à cœur la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que la vitesse sur les routes peut causer des accidents graves;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626 du code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) la Ville peut adopter un règlement pour décréter la vitesse des véhicules routiers sur les routes dont elle est responsable de l'entretien;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Desbiens, appuyé de David Roy et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesses sur le territoire de la Ville de Bonaventure ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Vitesse maximale

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h aux endroits suivants :
 - Dans la zone scolaire au pourtour de l'école Polyvalente sur la rue Louisbourg et la rue Boishébert;
 - Dans les rues suivantes :
 - o Lafayette;
 - o Louisianne;
 - o Jardin d'Antoine;
 - o De la Gare;
 - o Plaisance;

- 1755;
- Dieppe;
- Acadie;
- Boishébert pour la portion entre la rue Louisbourg et la rue des Peter ou son prolongement futur;
- Aboiteaux;
- John-Hall Kelly;
- Charles-Marcil;
- Nicolas-Denys;
- Petite-Rochelle;
- Bourdon;
- R. Bourdages;
- Charpentier;
- Fabien-Bugeaud;
- Mgr Matte;
- Peter;
- Beaumont;
- Thomas-Gravel;
- Beaubassin;
- Tracadieche;
- Évangéline;
- Cap de sable;
- Mc Graw (portion au sud de la Route 132);
- Chemin Athanase Arsenault à partir de la fin de la zone de 10 km/h prévue au paragraphe d) jusqu'à la fin du chemin direction sud-ouest.

b) Excédant 50 km/h sur les rues suivantes :

- Louisbourg (à l'exception de la zone scolaire);
- Boishébert pour la portion entre la rue Grand-Pré et la rue Louisbourg;
- Grand-Pré;
- Chemin Athanase Arsenault de la Route de la Rivière à la zone de 10 km/h prévue au paragraphe d).

c) Excédant 70 km/h sur les routes et chemins suivants :

- Route Mercier;
- Rang 5
- Rang 6
- Route Thivierge;
- Route Dion;
- Route Forest;
- Route du Club;
- Trais-Carré Ludger-Cayouette;
- Chemin de Rivière Hall;
- Route des Vieux-Ponts;

- Route Saint-Georges;
- Route Henry;
- Chemin Campbell;
- Chemin Bellingsley;
- Chemin Élide Poirier;
- Chemin Ignace Babin;
- Route Bourdages;
- Route Day;
- Chemin Datus-Bourdages;
- Chemin Normandie
- Route Cox;
- Route Marsh;
- Route Mc Graw (portion au nord de la Route 132);
- Tous les autres routes ou chemins dont l'entretien relève de la Ville et qui ne sont pas expressément nommé dans cet article.

d) Excédant 10 Km/h sur la portion du Chemin Athanase Arsenault qui passe à travers le camping exploité par Cime Aventure.

Article 4 : Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

Article 5 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516.1 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2).

Article 6 : Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements R2007-557 et R2012-620 et tous leurs amendements ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.